

## Arrêt

n° 233 618 du 5 mars 2020  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER  
Langestraat 152  
9473 WELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane sunnite, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous seriez né et auriez toujours vécu au Liban. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 24 novembre 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez issu d'une famille de réfugiés palestiniens au Liban de 1948. Vous seriez né le 28 mai 1976 dans le camp de réfugiés de Ain El Hilweh. Vous auriez effectué votre scolarité dans les écoles de l'UNRWA. Vous auriez ensuite entamé une formation en menuiserie. Vous auriez trouvé des petits emplois tantôt dans le camp Ain El Hilweh, tantôt à Saïda. Avec des amis, vous auriez pris l'habitude de consommer de la bière et du whisky dans des magasins spécialisés à Saïda et de sortir tous les mois dans des discothèques à Beyrouth. Il y a trois ans – en 2016 – vous auriez débuté une relation avec [S.], une femme mariée qui habitait à côté de chez vous. Vous vous seriez rencontrés durant un mariage et vous auriez ensuite décidé de faire plus ample connaissance en allant manger dans un restaurant de Saïda. Vous auriez par la suite sympathisé avec son mari, [N.], et auriez pris l'habitude de passer des soirées chez eux. Vous auriez pu vous voir en privé chez elle lorsque son mari n'était pas là ou bien chez vous, lorsque votre famille était absente. Fin mai 2017, le fils du beau-frère de [S.], un garçon dénommé [Sa.], vous aurait aperçu sortant de la maison en matinée. Il aurait été directement vous dénoncer auprès de [N.]. Tout d'abord, ce dernier n'aurait pas cru à l'adultére de sa femme, puis des doutes l'auraient assailli pour finalement être convaincu de la tromperie. Dix à quinze jours plus tard, [S.] vous aurait averti que son mari était au courant de votre relation. Deux ou trois jours plus tard, soit le 17 ou le 18 juin 2017, alors que vous étiez en rue, vous auriez été emmené par six ou sept personnes faisant partie du groupe islamiste Osbat Al Ansar. On vous aurait emmené dans le sous-sol d'une mosquée. Vous auriez reconnu [I. A. H.], le responsable de cette mosquée qui semblait être leur chef puisqu'il donnait ses ordres. Vous auriez été torturé et vous auriez reçu 80 coups de fouet. Au bout de trois jours, votre cousin - qui faisait lui aussi partie du groupe Osbat Al Ansar - serait intervenu en votre faveur pour vous libérer. Il vous aurait alors mis en garde de ne plus avoir de relations avec [S.], ni avec aucune autre femme et de ne plus consommer de l'alcool. Vous seriez rentré chez vous et auriez limité vos déplacements à votre rue. Deux semaines après votre libération, [S.] serait venue vous rendre visite. Vous l'auriez accueillie de façon tout à fait normale. Elle serait venue une seconde fois quatre à cinq jours plus tard. A ce moment-là, vous lui auriez dit de ne plus venir chez vous car c'était trop risqué ; vous auriez alors préféré vous fréquenter en rue. En août 2017, vous auriez été surpris par [A. K.], un voisin de [S.] qui appartenait au groupe de [B. B.] et de [B. A.]. Apeuré, vous seriez rentré chez vous n'osant plus sortir. Quinze jours plus tard, vous vous seriez tout de même rendu chez votre soeur. En revenant de chez elle, vous auriez reçu un appel de votre voisin vous prévenant que 3 hommes masqués dont [M. A. H.] et [Y. A.] étaient devant votre maison. Vous auriez alors fait demi-tour et vous vous seriez rendu chez un ami dans le quartier de Safouri. Vous y seriez resté durant 43 jours puis auriez décidé de fuir le pays par crainte pour votre vie. Et c'est ainsi que le 12 octobre 2017, vous auriez quitté le camp de Ain El Hilweh pour vous rendre à Saïda. Vous y seriez resté une semaine. Le 19 octobre 2017, vous auriez quitté légalement le Liban pour vous rendre en Equateur. Après 16 jours, vous auriez quitté l'Equateur pour aller en l'Espagne. De là, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 13 novembre 2017.*

*Après votre départ, [M. A. H.] et [Y. A.] auraient demandé des informations sur vous à votre neveu de onze ans.*

*En cas de retour au Liban, vous invoquez la crainte d'être tué par les groupes islamistes Osbat Al Ansar, Shabaa Al Moslim, Jabhat al Nusra, Jund Al Sham et Daesh au motif que vous consommeriez de l'alcool et que vous aviez des rapports sexuels avec des femmes, dont une qui était mariée. Vous évoquez également la situation sécuritaire du camp Ain El Hilweh dans lequel vous viviez. Vous expliquez crainte d'être tué lors d'un affrontement entre les groupes islamistes et le groupe du Fatah.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance, la carte UNRWA de votre famille, une attestation du Mokhtar témoignant des métiers et fonctions interdits aux citoyens palestiniens. Vous ajoutez également une attestation du Comité Populaire de Ain El Hilweh déclarant que vous seriez recherché par des groupes extrémistes fondamentalistes. Vous versez également des articles de presse sur la situation sécuritaire du camp ainsi que des photos du camp Ain El Hilweh. La clé USB que vous déposez contient également 31 vidéos concernant la situation sécuritaire dans le camp Ain El Hilweh.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur de protection internationale se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal*, §§ 58, 61, 65 et 81).

Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour au Liban et que vous y receviez bien une assistance de l'UNRWA (cfr. docs n°1-3). Vous commencez par dire que vous n'aviez pas d'aide de leur part puis vous finissez par dire que vous avez fréquenté leurs écoles et que vous pouviez vous rendre dans leurs dispensaires (notes de l'entretien personnel du 7 mars 2019 (ci-après NEP) pp.7-9). Au sujet des soins de santé, vous précisez que vous préfériez vous faire suivre par un médecin privé à l'intérieur du camp ou à Saïda (NEP pp.7-8). Aussi, vous expliquez que l'UNRWA a pris en charge une partie des frais d'hospitalisation de votre mère (NEP pp.7-8). Force est donc de constater que vous jouissiez bien de l'assistance de l'UNRWA avant votre départ du Liban.

Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussé à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.

**Ainsi, vous dites craindre les groupes extrémistes et plus particulièrement celui de Osbat Al Ansar parce que vous auriez eu une relation avec une femme mariée et que vous consommez de l'alcool (NEP pp.19-20).** Or, l'analyse de votre récit d'asile a mis en exergue un certain nombres d'éléments invraisemblables, contradictoires et imprécis qui affectent la crédibilité de vos dires et partant, empêchent de tenir vos craintes pour fondées.

Tout d'abord, vous expliquez que l'origine de vos problèmes viendrait du fait que votre voisin, [N.], aurait découvert que vous entreteniez une relation intime avec sa femme, répondant au nom de [S.]. Vous expliquez que suite à cela, vous auriez été enlevé, détenu et torturé durant trois jours par le groupe terroriste Osbat Al Ansar. Tout d'abord, il est plus qu'étonnant que vous n'ayez jamais eu la moindre interaction avec les personnes à la base de vos problèmes et de votre dénonciation, c'est-à-dire avec [N.] et sa famille. Alors que vous êtes voisin et ami, vous expliquez que vous n'auriez jamais eu le moindre contact avec lui (NEP pp.27-28). Il est plus qu'étonnant encore qu'ayant appris l'adultère, [N.] ou sa famille n'ait jamais tenté de vous joindre. Il est tout aussi surprenant que le groupe Osbat Al Ansar s'en prenne à vous sur simple dénonciation de cette famille qui n'a aucun lien avec eux, et ce alors que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec ce groupe et que votre cousin en fait partie. Partant, ces constats jettent d'emblée un doute quant à la réalité des problèmes avancés.

Mais encore, **s'agissant de votre enlèvement et de votre détention, force est de constater que le caractère peu circonstancié et inconstant de vos propos.** Tout d'abord, il vous a été demandé de décrire de manière détaillée votre arrestation. Vous vous contentez de dire « je rentrais dans la rue, 6 ou 7 hommes m'ont attaqué et emmené » (NEP p.28). Invité à fournir davantage de détails comme leur apparence physique, vos propos sont restés complètement vagues mentionnant uniquement le fait qu'ils

étaient forts et masqués et que vous n'avez pas pu les identifier (*ibid.*). Vous précisez par la suite qu'ils étaient vêtus d'un uniforme de marine vert et qu'ils étaient armés (*ibid.*). Vous n'avez pas été plus prolixe concernant votre détention puisque vos dires à ce sujet s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Alors qu'il vous a été demandé de relater spontanément les conditions de votre détention, vous faites uniquement mention de tortures, d'un homme qui vous donnait de la nourriture et du fait que vous pouviez demander pour aller aux toilettes. Convié à fournir d'avantage de précisions sur les hommes qui vous séquestraient, vous n'avez pas été plus prolixe, donnant comme seules réponses qu'il s'agissait des mêmes personnes qui vous avaient enlevé et mentionnant uniquement le nom de leur chef (*ibid.*). En l'état, ces réponses aussi sommaires ne reflètent pas le sentiment de faits réellement vécus. Ensuite, nous constatons que vous n'avez pas été constant concernant les interactions que vous auriez eues lors de votre détention. Vous expliquez tout d'abord que vous y auriez avoué avoir entretenu une relation avec une femme mariée et qu'ils vous auraient menacé si jamais vous réitériez (NEP pp. 26-27). Or, plus loin dans l'audition, vous déclarez que personne ne vous aurait parlé (NEP p.28). Ces propos divergents continuent à discrépiter vos propos.

**Enfin, votre vécu après votre détention ne correspond pas à celui d'une personne qui a subi des sévices aussi graves que celles décrites dans votre récit d'asile.** En effet, vous relatez avoir été torturé, frappé avec un bâton et fouetté à 80 reprises (NEP p.20). Vous dites n'avoir reçu aucun soin médical après avoir été libéré et n'avoir, par ailleurs, gardé aucune cicatrice de ces tortures (NEP p.32). Au vu des sévices que vous allégez avoir reçus, il n'est pas crédible que n'ayez reçu aucun soin, ni gardé aucune cicatrice. Interrogé à ce sujet, vous dites simplement « j'avais des taches bleues... des traces de coups rouges et c'est parti avec le temps.» (*ibid.*). Ces déclarations sont de nature à nuire à la crédibilité votre récit d'asile. Mais encore, d'autres invraisemblances concernant votre vécu à la suite de votre séquestration continuent à discrépiter vos propos. Tout d'abord, il est plus qu'étonnant que [S.] n'ait rencontré aucun problème – mis à part le fait que sa belle-famille aurait coupé tout contact avec elle – qu'elle continue à vivre de façon tout à fait normale à son domicile avec son mari, et ce alors que son adulétre est su de tous (NEP p.25). Questionné à ce sujet, vous dites simplement que le groupe Osbat Al Ansar ne reproche rien aux femmes ; chose pour le moins étonnante pour un groupe islamiste salafiste wahhabite extrémiste (NEP p.30 ; doc n°8 sur le groupe Osbat Al Ansar versé à la farde bleue). Au vu de la situation, il n'est pas plus crédible qu'elle vienne à deux reprises s'enquérir de votre état de santé à votre domicile à peine deux semaines après votre libération. Il n'est pas non plus crédible que vous ne vous inquiétez pas de ces visites, les trouvant tout à fait normales (NEP p.30). Enfin, il n'est pas non plus plausible que vous continuiez à vous fréquentez dans un espace public au vu des menaces qui pèseraient à votre encontre. Interrogé à ce sujet, vous expliquez sans convaincre qu'il était plus facile de vous voir à l'extérieur car vous pouvez être dans différentes positions mais que si on la voit sortir de chez vous ça poserait un problème (NEP p.31). En l'état, cette accumulation d'invraisemblances concernant votre vécu après votre détention termine de croire aux problèmes que vous avancez et qui vous auraient poussé à fuir le Liban.

Au vu de tout ce qui précède, aucun crédit en peut être accordé à vos dires selon lesquels vous auriez été séquestré et menacé par le groupe extrémiste Osbat Al Ansar au motif que vous auriez entretenu une relation avec une femme mariée et que vous consommeriez de l'alcool.

**Aussi, vous avancez une crainte envers les groupes islamistes en général pour ces mêmes raisons et à cause de votre mode de vie, le fait que vous fréquentiez des femmes sans être marié et que vous consommeriez de l'alcool** (NEP pp.19-20). Or, hormis le problème invoqué avec Osbat Al Ansar et qui a été jugé non crédible, vous ne mentionnez aucun autre fait, ni aucun problème avec des groupes islamistes qui pourrait un tant soit peu étayé votre crainte envers ceux-ci. Partant, le Commissariat estime que votre crainte envers ces groupes n'est pas fondée.

Les documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre carte de réfugié palestinien au Liban, votre acte de naissance et votre carte de l'UNRWA (docs n°1-3) attestent uniquement de votre origine palestinienne et de votre provenance du Liban, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. En ce qui concerne l'attestation du Mokhtar témoignant des métiers et fonctions interdits aux citoyens palestiniens (doc n°5), ce document fait état uniquement de la situation des Palestiniens du Liban mais est sans pertinence pour établir des éléments invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Vous déposez également une attestation du Comité Populaire de Ain El Hilweh déclarant que vous seriez recherché par des groupes extrémistes fondamentalistes (doc n°4). Nous émettons de sérieux doutes quant à son authenticité. En premier lieu,

*nous constatons que l'identité de l'auteur n'est pas mentionné, il s'avère donc impossible de savoir qui a établi ce document. Ensuite, la circonstance que ce document n'est pas daté contribue également à entacher sa force probante. Enfin, le Commissariat général s'étonne du caractère vague de son contenu puisqu'il ne mentionne pas l'identité des groupes islamistes qui seraient à votre poursuite. La force probante de ce document est dès lors bien trop faible que pour établir les craintes que vous invoquez et qui ont été jugées non crédibles. Quant aux articles issus d'internet que vous déposez à votre dossier ainsi que les photos du camp Ain El Hilweh (docs n°6-7), ils n'attestent pas des menaces personnelles dont vous feriez l'objet au Liban et dont la crédibilité est remise en cause dans cette décision. Ils font uniquement état de la situation sécuritaire générale régnant dans les camps palestiniens et plus particulièrement à Ain el Hilweh. Il en va de même pour les 31 vidéo contenues sur la clé USB que vous déposez. Vous précisez vous-même que ces vidéo ne vous concernent pas personnellement. En l'état, ces vidéos ne font allusion qu'à la situation sécuritaire du camp mais n'attestent en rien des menaces personnelles dont vous dites avoir été victime et qui sont remises en cause dans la présente décision. Partant, la force probante des documents présentés n'est pas établie pour reconstruire différemment les arguments développés supra et rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Il ressort en outre des informations dont dispose le CGRA que l'UNRWA continue actuellement encore à fournir une assistance aux Palestiniens au Liban et qu'il a élaboré un plan stratégique pour faire face aux répercussions du conflit syrien dans les pays voisins, et plus particulièrement à l'afflux de réfugiés palestiniens fuyant la Syrie. En ce qui concerne le Liban, ce plan comprend notamment la fourniture d'une assistance humanitaire en matière de santé, d'école, de soutien psychosocial, de protection, d'une aide financière d'urgence en espèces pour l'achat de nourriture et le paiement d'un loyer, ainsi que d'une aide matérielle. En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui au Liban ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars. Il ressort clairement des informations disponibles que l'UNRWA continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens au Liban et qu'il est toujours en mesure de remplir la mission qui est la sienne.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté le Liban pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En effet, vous n'avez pas démontré que l'assistance fournie par l'UNRWA aurait cessé. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.*

*Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont une copie est versée au dossier administratif) que les autorités libanaises délivrent des documents de voyage aux Palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA et de la Direction des Affaires des réfugiés palestiniens (DARP). Il ressort en outre de plusieurs sources indépendantes, fiables et objectives que les réfugiés enregistrés auprès de l'UNRWA peuvent retourner sans problème au Liban. Si nécessaire, ils peuvent faire prolonger ou renouveler leur document de voyage à l'ambassade du Liban à Bruxelles. La procédure administrative peut prendre quelques mois, mais l'on n'observe pas de problèmes notables pour obtenir les documents de voyage en question. Par ailleurs, cette procédure ne prend pas plus de temps pour les Palestiniens que pour les citoyens libanais. La crise des réfugiés syriens et les restrictions auxquelles sont soumis les réfugiés palestiniens de Syrie (RPS) pour entrer et séjourner sur le territoire libanais n'ont pas d'incidence sur les procédures ou l'accès au territoire pour les Palestiniens enregistrés au Liban (RPL). Il n'y a pas d'indication selon laquelle l'attitude des autorités libanaises a changé à l'égard des Palestiniens enregistrés au Liban qui souhaitent y rentrer en venant d'Europe.*

*En 2016, les Palestiniens enregistrés (auprès de l'UNRWA ou de la DARP) peuvent toujours faire prolonger ou renouveler sans problème leurs documents de voyage. Il n'est cependant pas à exclure que la Sûreté générale, qui est sur le point de mettre en circulation de nouveaux passeports « scannables » pour les citoyens libanais, fasse preuve pendant un certain temps d'une plus grande inertie administrative à l'égard des RPL.*

*Il ressort des pièces du dossier administratif que vous êtes détenteur d'une carte d'enregistrement à l'UNRWA et d'une carte de réfugié palestinien au Liban, (docs n° 1 et 3). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.*

*Ensuite, si le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Ain El Hilweh peuvent être déplorables, il souligne que chaque personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale dans les camps de réfugiés au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Néanmoins, il ressort de vos déclarations que votre situation individuelle est acceptable.*

*Effectivement, l'habitation où vous viviez avec votre famille à Ain El Hilweh appartient à votre famille (NEP p.13). Vous déclarez que celle-ci devrait être restaurée car sa construction date (NEP p.9). A ce sujet, vous ne faites mention que de fissures. Vous ajoutez également que l'UNRWA l'a considérée comme étant en bon état (NEP p.9). On peut donc en conclure que votre maison est toujours fonctionnelle et salubre. Aussi, même si vous n'aviez pas d'emploi fixe, vous expliquez avoir suivi une formation en menuiserie et que vous arriviez à trouver des emplois fréquemment (NEP pp.9,18-19). Aussi, nous constatons que vous arriviez à financer vos propres soins médicaux puisque vous préfériez vous rendre chez un médecin privé dans le camp mais aussi à l'extérieur du camp plutôt que dans les dispensaires de l'UNRWA (NEP pp.7-8). Mais encore vos loisirs témoignent d'une certaine aisance financière. En effet, vous expliquez que vous aviez l'habitude de consommer du whisky et de la bière dans des lieux situés à l'extérieur du camp et ajoutez que vous fréquentiez de façon mensuelle des discothèques de la capitale (NEP pp.14-22). Relevons aussi que vous disposiez d'un capital, de biens matériels et de bijou en or que vous avez revendu et qui vous a permis de payer une partie de votre voyage (NEP p.17-18). Par conséquent, force est de conclure que votre situation financière était satisfaisante. D'autre part, l'on peut une fois encore observer qu'au Liban vous disposez d'un réseau efficient pour vous venir en aide et que vous pouvez compter, si vous le voulez, sur le soutien de proches et de cousins vivant dans le camp (NEP p.8) et de votre soeur et sa belle-famille vivant aux Emirats Arabes Unis (NEP p.17). En effet, ces derniers sont intervenus régulièrement au cours de votre vie pour vous soutenir, vous prêtant de l'argent tantôt pour l'opération de votre mère, tantôt pour votre voyage vers la Belgique (ibid.).*

*Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.*

*Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.*

***Vous invoquez également une crainte concernant la situation sécuritaire du camp Ain El Hilweh dans lequel vous viviez. Vous expliquez crainte d'être tué lors d'un affrontement entre les groupes islamistes et le groupe du Fatah car vous habiteriez près d'une mosquée fréquentée par des islamistes.*** Or, vous n'avancez aucun problème personnel qui pourrait un tant soit peu individualiser votre crainte (NEP pp.20-21).

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée,*

encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir le **COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour) du 7 août 2018**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_liban\\_la\\_situation\\_securitaire.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_liban_la_situation_securitaire.pdf) ou <https://www.cgvs.be/>) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une

*organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ain El Hilweh, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilweh n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

## **C. Conclusion**

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. À la lecture bienveillante de la requête introductory d'instance, le Conseil estime que la partie requérante sollicite la violation de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des photographies et documents concernant la situation sécuritaire dans le camp *Ain El Hilweh*.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 10 février 2020 une note complémentaire reprenant plusieurs documents du Centre de documentation et de recherches du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulés :

- « COI Focus – Liban – Situation sécuritaire » du 14 mai 2019 ;
- « COI Focus – Palestinian territories – Lebanon – The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » du 20 décembre 2019 ;
- « COI Focus – Liban – Possibilité pour les réfugiés palestiniens de retourner au Liban du 5 juillet 2019 (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une clef USB (pièce 10 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise exclut le requérant du statut de réfugié et lui refuse celui de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité et de fondement de la crainte alléguée par le requérant au Liban et, d'autre part, de la circonstance qu'il peut se prévaloir d'une protection de l'*United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East* (ci-après dénommée UNRWA) au Liban. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies s'agissant du Liban et du camp *Ain El Hilweh*. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen du recours**

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil rappelle les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève qui prévoit l'exclusion du bénéfice de cette Convention.

5.3. En l'espèce, il n'est pas valablement contesté que le requérant, en tant que réfugié palestinien, avait un droit de séjour au Liban et pouvait y bénéficier de l'assistance de l'UNRWA.

a) Pour savoir si la clause d'exclusion dont question s'applique, le Conseil rappelle qu'il faut avoir égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt El Kott).

b) Dans cet arrêt, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait [pas] être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour précise dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Après plusieurs développements, la Cour de Justice conclut que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

c) En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, il s'agit de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que le demandeur se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution. À ces égards, le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

5.4. À la lecture des informations déposées au dossier par les deux parties, le Conseil relève que la situation sécuritaire dans le camp *Ain El Hilweh* est manifestement préoccupante. Ces informations font en effet état d'affrontements armés entre plusieurs organisations islamiques radicales et le Fatah, ainsi que de conditions humanitaires inquiétantes résultant, entre autre, de la violence armée particulièrement alarmante. Ces différentes sources permettent donc de penser que le requérant se trouverait dans un état personnel d'insécurité grave en cas de retour dans le camp *Ain El Hilweh*. Cependant, le Conseil constate que les informations déposées par les deux parties ne sont nullement actualisées, les plus récentes datant de mai 2019.

5.5. Le Conseil estime donc nécessaire de réexaminer la situation sécuritaire dans le camp *Ain El Hilweh* à l'aune d'informations complètes et actualisées. Le cas échéant, le Conseil estime nécessaire de déterminer la possibilité pour un réfugié bénéficiant de l'assistance de l'UNRWA dans un camp déterminé de s'établir dans un autre camp, tout en continuant à bénéficier de l'assistance et de la protection offerte par cette agence.

5.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, en ce compris les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision (CGX/X) rendue le 30 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2.**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS